



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrêté n° 2024/DDT/SEPR/38
modifiant l'arrêté n°2023/DDT/SEPR/106 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans
le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2023-2024**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à 7, L.424-15, L.428-2, L.428-4, R.424-1 à 8, R.425-11, R.428-4 à R.428-9 ;

VU le règlement (UE) 2021/57 de la Commission européenne du 25 janvier 2021

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et ministre de l'intérieur en date du 28 février 2023 portant nomination de Madame Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 5 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/175 du 15 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/199 en date du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Aude LEDAY-JACQUET, directrice départementale des territoires par intérim ;

VU l'arrêté n° 2023/DDT/SAJ/13 du 28 décembre 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU les conclusions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 15 décembre 2023 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du XXXXXX inclus, avec XXXX avis émis ;

CONSIDERANT l'importance des dégâts enregistrés sur les cultures agricoles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/106 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2023-2024 est modifié pour le sanglier. Cette espèce ne peut être chassée que pendant les périodes et aux conditions suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER	1 ^{er} juin 2023 à 8 h 00	14 août 2023	Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une <u>autorisation préfectorale individuelle</u> . Du 15 juillet au 14 août, des battues peuvent être pratiquées sur <u>autorisation préfectorale individuelle</u> .
	15 août 2023	31 mars 2024	Du 15 août 2023 au 31 mars 2024, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue . (Arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/108) En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.
	1 ^{er} avril 2024 à 8h00	31 mai 2024	Du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une <u>autorisation préfectorale individuelle, uniquement pour la protection des semis</u> .

LE RESTE DEMEURE INCHANGÉ.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ainsi qu'au pétitionnaire.

Melun, le

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.